

Fiche d'information produit sur l'extension de garantie Protègeclik pour les appareils de bricolage

L'extension de garantie Protègeclik vous rembourse les frais de réparation pour l'appareil de bricolage explicitement désigné par votre preuve d'achat. L'assurance peut être souscrite en disposant du contrat de vente du nouvel appareil de bricolage ou de l'appareil de bricolage d'occasion qui ne doit pas dater de plus de 24 mois. En cas de sinistre couvert par l'assurance, vous recevez un remboursement sous la forme d'une indemnisation en nature pour les frais de réparation de l'appareil de bricolage endommagé et en cas de destruction totale vous recevez au choix de l'assureur un appareil de remplacement d'occasion (le cas échéant) ou la valeur correspondante sous forme d'indemnisation financière. La prestation d'assurance est limitée à la valeur vénale déduction faite de la franchise convenue.

La présente fiche d'information produit doit être remise au client avant la conclusion du contrat.

Elle a pour vocation de vous donner un premier aperçu du contrat d'assurance proposé. Elle est uniquement remise à titre indicatif et vise à vous guider dans votre choix d'une assurance adaptée à vos besoins. Les informations et les données fournies ne sont pas définitives. Le contenu du contrat qui revêt un caractère contraignant se compose des Conditions Particulières ainsi que des Conditions Générales d'assurance en annexe.

Assurance Protègeclik pour les appareils de bricolage

1. Quel type d'assurance proposons-nous en tant qu'assureur ?

L'extension de garantie Protègeclik vous permet d'obtenir une extension de garantie pour vos appareils de bricolage conformément aux modalités d'assurance en annexe relatives à l'extension de garantie Protègeclik. L'assurance peut être souscrite en disposant du contrat de vente du nouvel appareil de bricolage ou de l'appareil de bricolage d'occasion qui ne doit pas dater de plus de 24 mois.

2. Quels sont les appareils assurés ?

Sont assurés les appareils de bricolage désignés comme tels dans les Conditions Particulières. Les appareils de bricolage électriques et thermiques figurant dans la liste ci-dessous peuvent être assurés :

- Outils électriques et thermiques : visseuses sans fil, marteaux perforateurs, perceuses;
- Outils portatifs et de jardinage : tondeuses électriques, tondeuses thermiques, débroussailluses, scarificateurs, motobineuses, taille-haies électriques, tronçonneuse, raboteuses, ponceuses, spatules électriques, fraiseuses, pistolets à colle chaude, scies électriques, agrafeuses électriques, clouuses, outils multifonctions, cutters, grattoirs, outils de mélange et agitateurs, plaques vibrantes, générateurs de courant, outils dremel, bétonnières, machines à polir;
- machines de jardinage et d'atelier : tondeuses autoportées, broyeurs, appareils à souder/braser, fraises à neige;
- aspirateurs et appareils de nettoyage : nettoyeurs vapeur, nettoyeurs à haute pression, aspirateurs à eau et à poussière, balayuses, aspirateurs de feuilles, souffleurs de feuilles, appareils de nettoyage de sol pour piscines, systèmes de filtration pour piscines.
- Climatiseurs et appareils de chauffage : climatiseurs, générateurs d'air chaud, convecteurs, appareils de chauffage instantané.

Nous proposons une indemnisation en cas de détérioration et de destruction de l'appareil de bricolage couvert (dommages matériels) après l'expiration de la garantie légale de 24 mois dans les circonstances suivantes:

- défaut de construction et défaut matériel;
- défaut de fabrication;
- erreur de calcul, démontage ou commise par l'atelier.

Étendue de la prestation en cas de réparation potentielle :

En cas de survenance d'un événement assuré, nous remboursons tous les coûts nécessaires à la remise en état de l'appareil de bricolage (y compris les frais de matériel, de main d'oeuvre et de transport encourus). La prestation d'assurance est limitée à la valeur vénale déduction faite de la franchise convenue (cf. § 3, § 4 des Conditions Générales).

Étendue de la prestation en cas de destruction totale :

Si l'appareil de bricolage assuré ne peut plus être réparé (destruction totale) l'assuré reçoit au choix de l'assureur un appareil de remplacement d'occasion (si nécessaire) ou la valeur correspondante sous forme d'indemnisation financière. La prestation d'assurance est limitée à la valeur vénale déduction faite de la franchise convenue (cf. § 3, § 4 des Conditions Générales).

Ces énumérations ne sont pas exhaustives. Vous pouvez prendre connaissance de l'étendue exacte de la prestation en vous reportant aux § 1 à 4 des Conditions Générales de l'extension de garantie Protègeclik. Vous pouvez vous tenir informé du comportement à adopter en cas de survenance d'un événement assuré en vous reportant au § 5 des Conditions Générales.

3. Quel est le montant de la prime et quand doit-elle être versée ?

Le montant de votre prime d'assurance dépend du prix d'achat, sans réduction, de l'appareil à assurer.

La prime d'assurance est une prime unique exigible immédiatement et doit être payée directement lors de la conclusion du contrat. La prime, y compris la taxe obligatoire sur les primes d'assurance, est perçue par simplinsurance GmbH pour le compte de l'assureur.

Si la prime n'est pas payée à la date d'échéance, nous sommes autorisés à dénoncer le contrat ou ne sommes plus tenus à fournir une prestation.

Pour de plus amples détails, veuillez-vous reporter au § 6 des Conditions Générales.

4. Quelles prestations sont exclues ?

Nous ne pouvons pas assurer tous les cas imaginables. C'est pourquoi certains cas sont exclus de la couverture d'assurance. Voici une liste des cas exclus les plus importants à nos yeux :

- les dommages subis par les pièces d'usure et les consommables ainsi que par les batteries et piles, filtres, fiches d'alimentation, antennes, câbles et par diverses pièces qui, d'après l'expérience, doivent être changées plusieurs fois au cours de la durée de vie de l'appareil ;
- les dommages devant être couverts par un tiers en raison des conditions de garantie ainsi que des diverses dispositions légales ou contractuelles.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. D'autres cas exclus figurent dans nos Conditions Générales d'assurance en annexe, cf. § 2 numéro 2 des Conditions Générales.

5. En cas de sinistre, faut-il payer une franchise ?

Oui, une franchise est exigible en cas de sinistre (cf. § 4 des Conditions Générales).

6. Quelles sont les obligations à respecter pendant la durée du contrat ainsi qu'en cas de survenance d'un événement assuré et quelles sont les conséquences d'un non-respect ?

Pendant la durée du contrat, vous devez veiller à ce que l'appareil de bricolage soit opérationnel et en bon état et prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour éviter ou au moins réduire le risque de détérioration.

Lorsqu'un événement assuré survient, vous devez vous efforcer de minimiser les dommages. Lorsqu'un sinistre survient, veuillez nous contacter immédiatement ou bien joindre aussitôt l'entreprise que nous avons mandatée. Veuillez nous faciliter la tâche dans le cadre des examens nécessaires pour déterminer l'origine et l'importance du sinistre.

En cas d'endommagement de l'appareil de bricolage assuré, vous devez envoyer ou rendre accessible à l'entreprise que nous nommons l'appareil de bricolage endommagé accompagné de la preuve d'achat et des Conditions Particulières afin de faire valoir vos droits après la survenance du sinistre. Les frais d'expédition sont pris en charge.

Si nous ne vous indiquons aucune entreprise de réparation, il est nécessaire de présenter un devis de réparation. Pour ce faire, vous avez le droit de contacter un atelier de réparation de votre choix. Toutefois, notre mandataire ou nous-mêmes avons la possibilité dans certains cas de vous rediriger vers un atelier spécialisé en lequel nous avons confiance. Cela se produit notamment lorsque l'atelier de réparation choisi ne dispose pas des certifications requises. Nous prenons en charge les frais occasionnés pour l'établissement du devis de réparation. Vous devez suivre nos instructions ou celles de l'entreprise que nous mandatons.

Veuillez respecter scrupuleusement les obligations susmentionnées. Si vous ne respectez pas l'une d'elles de manière intentionnelle, nous ne sommes alors plus tenus de fournir une prestation en tant qu'assureur.

En cas de manquement à une obligation en raison d'une négligence grave, nous sommes autorisés à réduire notre prestation proportionnellement à la gravité de la faute commise. Il vous incombe de démontrer qu'il n'y a pas eu de négligence grave.

La conclusion du contrat est accompagnée d'engagements. Les obligations auxquelles vous devez satisfaire pendant la durée du contrat et en cas de sinistre sont décrites en détail au § 5 des Conditions Générales d'assurance de l'extension de garantie Protègeclik. Un manquement à ces obligations peut compromettre l'octroi de la couverture d'assurance.

7. Combien de temps votre contrat dure-t-il et comment le résilier ?

Le contrat entre en vigueur avec l'achat sur le site Internet (www.protegeclik.fr ou celui d'une société partenaire).

La couverture d'assurance débute à 0h00 après l'expiration de la période de garantie légale de 24 mois.

La couverture d'assurance prend automatiquement fin après l'expiration de la durée choisie, sans avoir besoin de procéder d'une résiliation. Vous trouverez de plus amples détails sur la fin du contrat d'assurance dans les Conditions Générales envoyées par simplinsurance GmbH.

Il est possible de prolonger la couverture d'assurance existante jusqu'à une durée totale de 36 mois lorsque la demande correspondante est effectuée en temps voulu avant la fin de la couverture d'assurance initiale. simplinsurance GmbH tiendra l'assuré informé en temps utile de la possibilité de prolonger la couverture d'assurance avant son expiration. L'extension de garantie Protègeclik prend également fin avec la fourniture d'une prestation d'indemnisation conformément au § 3 numéro 2 des Conditions Générales (en cas de destruction totale ou de réparation non rentable).

Pour de plus amples détails, veuillez-vous reporter au § 6 des Conditions Générales.

8. Comment pouvez-vous mettre fin à votre contrat d'assurance

Outre les modalités du contrat énoncées au point 7 de la présente fiche d'information produit, le contrat peut être résilié par les deux parties contractantes en cas de survenance d'un événement assuré. Il n'est possible de procéder à une résiliation que dans un délai d'un mois à compter de l'achèvement des négociations portant sur l'indemnisation.

9. Droit applicable et juridiction compétente

La relation contractuelle est régie par le droit français. Les plaintes au sujet du contrat d'assurance peuvent être déposées par l'intermédiaire ou la personne assurée auprès du tribunal du siège social ou du siège de la succursale de l'assureur. Si l'intermédiaire ou la personne assurée est une personne physique, elle peut également porter plainte auprès du tribunal couvrant la zone dans laquelle le domicile de l'intermédiaire ou de la personne assurée est situé au moment du dépôt de la plainte ou, s'il n'y a pas de domicile, le lieu de résidence habituel.

Le contrat est rédigé en langue française.

Remarques en cas de sinistre

1. Conditions requises pour la vérification du sinistre :

La condition requise pour la vérification du sinistre est que vous envoyiez ou que vous rendiez l'appareil de bricolage endommagé accessible à nos mandataires. Si nous ne vous avons pas indiqué de mandataire, il convient de faire parvenir un devis de réparation établi par un atelier de réparation. La raison et l'étendue du sinistre ainsi que les éléments d'identification de l'appareil de bricolage assuré doivent être consignés par écrit par l'atelier de réparation dans ce document.

2. Formulaire de sinistre

Le formulaire de sinistre relatif à l'assurance Protègeclik pour les appareils de bricolage doit être rempli en ligne puis imprimé pour chaque sinistre. Vous trouverez le formulaire de sinistre à l'adresse suivante : www.protegeclik.fr. Il vous revient de présenter les cir-

constances du sinistre, de les consigner dans le formulaire de sinistre et de signer le formulaire.

3. Prise en charge du sinistre

Nos mandataires ou nous-mêmes nous chargeons de vérifier l'obligation de couverture. Un délai approprié nous est accordé dans le cadre de la vérification et de l'évaluation du sinistre. Une réparation immédiate, un remplacement immédiat de l'appareil de bricolage assuré ou le prêt d'un appareil ne sauraient être exigés.

4. Règlement du sinistre

Après qu'il ait été constaté que le sinistre doit être pris en charge par l'assureur, les réparations sont engagées par nos mandataires ou vous pouvez charger votre atelier de réparation de commencer les

réparations. Vous pouvez prétendre à une indemnisation financière uniquement en justifiant la réparation de l'appareil à l'aide d'une facture. Les frais éventuels provenant des dommages non couverts ainsi que les coûts non couverts doivent être directement réglés le cas échéant auprès de nos mandataires.

En cas de destruction totale et de perte, un appareil de remplacement comparable vous est fourni ou bien une indemnisation financière vous est versée. Il vous incombe de payer la franchise convenue directement à nos mandataires ou cette dernière sera déduite de l'indemnisation financière éventuelle.

Fiche d'information consommateur d'AWP P&C S.A., succursale Néerlandaise

Vous trouverez des informations importantes relatives à l'assurance souhaitée.

1. Qui est votre assureur ?

AWP P&C S.A.

Succursale Néerlandaise, agissant sous la dénomination commerciale « Allianz Global Assistance Europe »

Société d'assurance agréée pour exercer dans les pays de l'Espace Economique Européen.

Siège social : Poeldijkstraat 4, 1059 VM Amsterdam, Pays-Bas.

Numéro d'identification de la société : 33094603

Enregistrée à l'Autorité Néerlandaise des Marchés Financiers sous le numéro 12000535

Autorisée par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) en France.

Nous sommes une compagnie d'assurances couvrant les sinistres.

2. Intermédiaire :

L'intermédiaire du contrat d'assurance est simplesurance GmbH, Am Karlsbad 16, D-10785 Berlin, Allemagne, représenté par les gérants Robin von Hein, Joachim von Bonin et Manuel Kester.

Téléphone : 0800 / 940 193 (appel et service gratuits)

E-mail : info@protegeclik.fr

Registre du commerce : Tribunal cantonal de Berlin-Charlottenburg, N° d'immatriculation : HRB 142163 B

simplesurance GmbH est chargée par l'assureur de régler les sinistres.

3. Informations sur le droit de renonciation

Vous pouvez ou non disposer d'un droit de renonciation suite à la souscription de ce contrat d'assurance. Les conditions et modalités d'exercice de cette faculté sont détaillées dans le § « Faculté de renonciation » des Conditions Générales.

Afin d'éviter la multi-assurance, conformément à l'article L112-10 du Code des assurances :

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quinze jours (calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat dans le § « Faculté de renonciation » des Conditions Générales.

4. Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel (simplesurance GmbH) pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

Simplesurance GmbH
Am Karlsbad 16
10785 Berlin
Allemagne

Un accusé de réception parviendra à l'assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'assuré peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

<http://www.mediation-assurance.org>
La Médiation de l'Assurance (LMA)
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

5. Remarque sur le droit d'opposition à la publicité aux études de marché et d'opinion :

Nous -AWP P&C S.A. succursale Néerlandaise et simplesurance GmbH- enregistrons et utilisons vos données dans les limites prévues par la loi en vigueur à des fins publicitaires et dans le cadre d'études de marché et d'opinion. Vous pouvez à tout moment vous opposer à l'utilisation de vos données à l'avenir.

6. Protection des données personnelles

En collectant, obtenant et utilisant des données personnelles, l'assureur respecte les lois et les règlements applicables en France, relatifs à la protection des données.

L'assureur utilise vos données personnelles obtenues lors de la conclusion du contrat d'assurance ou pendant la durée du contrat d'assurance pour les finalités suivantes :

- l'exécution du contrat d'assurance ;
- en cas de sinistre, l'assureur collectera et traitera vos données personnelles dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance. En cas de sinistre, les données personnelles que vous avez saisies dans votre déclaration de sinistre peuvent être transmises à simplesurance GmbH et son représentant, ainsi qu'à l'assureur en tant que porteur du risque, aux fins d'ajustement de la demande. Les adresses des différents destinataires de données peuvent être fournies sur demande.
- les activités commerciales et les activités marketing réalisées par des sociétés appartenant au même groupe que l'assureur ;
- analyses statistiques ;
- pour prévenir et lutter contre la fraude ;
- pour répondre aux obligations légales ; L'assureur, les assurés et les tiers sélectionnés par l'assureur peuvent échanger des données à caractère personnel aux fins mentionnées ci-dessus. Nous avons conclu des accords avec ces entreprises pour traiter soigneusement vos données.